



Indemnités de promotion sociale



1. Objet général

L'octroi d'indemnités de promotion sociale est régi par la loi du 1er juillet 1963 et six arrêtés d'application ultérieurs relatifs à l'introduction de la demande d'octroi d'une indemnité de promotion sociale par les travailleurs, travailleurs indépendants et aidants "qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle". Concrètement, l'application de cette réglementation donne aux travailleurs la possibilité d'obtenir les indemnités suivantes (les montants des indemnités mentionnés ci-dessous sont les montants appliqués actuellement) :

• Formations proposées par les organisations

- les travailleurs âgés de moins de 40 ans qui suivent des cours organisés par les organisations de jeunesse ou celles représentatives des travailleurs en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale et ne peuvent pas bénéficier du congé "éducation payé" peuvent prétendre à une indemnité de 9 € (moins de 21 ans) ou de 11 € (plus de 21 ans) par jour de formation, avec une intervention maximum fixée respectivement à 90 € ou 111 € par année civile.
- tout travailleur indépendant peut prétendre à une indemnité de promotion sociale s'il suit des cours en vue de parfaire sa formation intellectuelle, morale et sociale. Cette indemnité est fixée à 1,50 € (moins de 21 ans) ou 1,80 € (plus de 21 ans) par heure de cours avec un plafond respectivement de 90 euros et de 111 € par année civile. Ces cours doivent être organisés par une organisation de jeunesse agréée, par une organisation agricole ou par une fédération professionnelle répondant aux conditions d'admissibilité au Conseil supérieur des classes moyennes.

• Formations suivies à l'initiative des travailleurs

- toute personne occupée sous contrat de travail ou demandeuse d'emploi qui a terminé avec succès un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement du soir ou du dimanche (ex.: cours de promotion sociale) peut prétendre à une indemnité de 19,83 € par année de formation, l'intervention étant plafonnée à 99,15 € pour 5 ans de formation.
- tout travailleur indépendant peut également bénéficier de cette indemnité, à raison de 49,58 € par année de formation avec une intervention maximum de 247,90 € à l'issue d'un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement à horaire réduit lui permettant d'améliorer sa qualification professionnelle.



"Le congé-éducation payé est le système de congés individuels de formation qui a remplacé, au 1er septembre 1985, le système de crédits d'heures. Le congé-éducation peut se définir comme étant le droit reconnu aux travailleurs engagés à temps plein (ou à temps partiel) dans le secteur privé et aux travailleurs contractuels occupés dans une entreprise publique, et qui suivent certaines formations, tant professionnelles que générales, de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération normale ... ". Législation relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale – Direction du Congé-éducation payé.

2. Contenu des programmes de formation

Pour les cours organisés par les organisations représentatives des travailleurs, le programme doit comporter :

- des cours portant sur la législation sociale au sens large (sécurité et hygiène au travail, organisations professionnelles) ;
- *des cours portant sur la vie sociale, économique et civique (doctrines sociales, relations sociales, organisation économique, financière et industrielle, organisation de l'Etat, institutions nationales et internationales) ;*
- *des cours ayant pour objet la formation personnelle des travailleurs (culture générale, morale, famille, orientation et organisation de l'étude par la lecture).*

Les cours suivis par les travailleurs doivent ressortir à l'enseignement du soir ou du dimanche (ex. : cours de promotion sociale). Ceux suivis par les indépendants doivent ressortir à un enseignement à horaire réduit.

3. Contrôle exercé par l'Administration de la Commission communautaire française

• Cours proposés par les organismes

Toute demande d'organisation de cours est transmise au Ministre compétent pour agrément. Cet agrément est confirmé à l'organisme demandeur, par courrier, à la signature du Ministre.

Dans le mois qui suit la date de la clôture des cours, les responsables de l'organisme sont tenus de transmettre à l'Administration la liste des participants et les déclarations de créance signées par ceux des participants qui sont dans les conditions d'octroi de l'indénité.

La vérification de l'Administration consiste à assurer le respect des réglementations en vigueur (calcul de l'indemnité en fonction de l'âge du demandeur, vérification du lieu de travail des bénéficiaires : la Cocof intervient pour les travailleurs occupés par des employeurs situés en Région de Bruxelles-Capitale).

• Demandes individuelles

Ces demandes sont introduites à l'Administration à l'issue des formations suivies, dans un délai de 180 jours après la délivrance du certificat, du brevet ou du diplôme. Le contrôle de l'Administration porte sur les documents introduits (diplôme, attestation de l'employeur) et sur le lieu de domicile du demandeur (la Cocof prend en charge les demandes introduites par des bénéficiaires domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale).